



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 24999

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la fiscalité des donations. En effet, les biens dont il est fait donation au profit d'un descendant sont considérés comme des biens propres pendant cinq années, soit 3 % d'intérêt fictif. Puis de cinq à dix ans à hauteur de 1,5 %. Par ailleurs, les biens soumis à donation pour une personne autre qu'un descendant ou à des oeuvres sociales sont estimés à 11,797 %. Aussi, certains envisagent lorsque la donation a été faite dans le but de l'achat d'une habitation principale par un descendant l'exonération de ces droits. Dans l'hypothèse où la donation serait effectuée en vue de l'achat d'une habitation principale par un collatéral, l'intérêt fictif pourrait être ramené de 11,797 à 3 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24999

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 700